

Logique déontique, logique illocutoire et verbes modaux

Marc Dominicy
Université libre de Bruxelles

1 Les paraphrases modales de « avoir (le) droit à / avoir le droit de »

Sur les trente articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (désormais : DUDH), non moins de vingt-deux contiennent une ou plusieurs occurrence(s) de l'expression « avoir (le) droit à / avoir le droit de »¹. Dans la très grande majorité des cas, le sujet grammatical de l'expression est un syntagme nominal à quantification universelle : « tout individu » / « toute personne », « tous », « chacun », « quiconque travaille » ; parfois, il prend la forme d'un syntagme nominal défini à valeur générique qui acquiert, en contexte, une interprétation universelle : « l'homme et la femme » (article 16) = « tout homme et toute femme » ; « la maternité et l'enfance » (article 25) = « toute mère et tout enfant » ; « les parents » (article 26) = « tout couple de parents »².

On admet généralement que les énoncés en « avoir (le) droit à / avoir le droit de » offrent une paraphrase adéquate de ceux où le verbe « pouvoir » traduit la modalité déontique de permission (Gosselin 2010 : 99, 365 ; Le Querler 1996 : 115, 126-127). Mais si nous nous attachons à vérifier cette hypothèse sur l'article 23 de la DUDH, nous rencontrons immédiatement de très sérieuses difficultés³ :

- (1) a. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- b. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
- c. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- d. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

¹ On peut lire le texte de la DUDH sur le site <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>. Je remercie Emmanuel de Jonge qui m'a aidé à consulter les documents de travail préparatoires.

² Cette analyse se laisse appliquer à la dernière proposition de l'article 16 (« La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ») à condition d'y postuler un changement de « catégorie ». Il faut en effet partir de la forme plus complexe « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et LA FAMILLE a droit à la protection de la société et de l'État ». La première occurrence du syntagme nominal « la famille » reçoit alors pour dénotation un « rôle », à savoir le type de structure qui, tout en variant selon les traditions en vigueur dans les différentes sociétés, regroupe chaque fois les personnes en familles ; tandis que la seconde occurrence fait référence à tous les groupes d'individus qui remplissent ce rôle.

³ L'adjonction occasionnelle du verbe « avoir » ne provoque aucune altération sémantique, dans la mesure où « avoir droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail », ...« à un salaire égal pour un travail égal », ...« à une rémunération équitable et satisfaisante » équivaut à « avoir droit à AVOIR des conditions équitables et satisfaisantes de travail », ...« à AVOIR un salaire égal pour un travail égal », ...« à AVOIR une rémunération équitable et satisfaisante ».

- (2) a. Toute personne ???PEUT travailler, PEUT choisir librement son travail, ???PEUT avoir des conditions équitables et satisfaisantes de travail et ???PEUT être protégée contre le chômage.
- b. Tous ???PEUVENT avoir, sans aucune discrimination, un salaire égal pour un travail égal.
- c. Quiconque travaille ???PEUT avoir une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- d. Toute personne PEUT fonder avec d'autres des syndicats et PEUT s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Lorsque la paraphrase en PEUT se révèle acceptable, le texte vise à garantir à tout travailleur (ou à tout demandeur d'emploi) des libertés dont il lui est loisible d'user à sa guise : nul ne peut se voir soumis à l'obligation de choisir librement son travail, car une telle obligation ne l'obligerait en rien ; et il ne s'agit pas de contraindre quiconque à se syndiquer⁴. Par contre, PEUT ne se laisse pas utiliser quand les garanties en cause restent indépendantes des choix opérés par tel ou tel individu : même si une personne demandait à recevoir un salaire inférieur à celui dont bénéficient les personnes qui fournissent un travail égal au sien, on ne saurait faire droit à cette requête. On s'attend, dès lors, à ce que les occurrences inacceptables de PEUT cèdent la place au DOIT déontique ; mais les problèmes ne s'arrêtent pas là :

- (3) a. Toute personne ???DOIT travailler, PEUT choisir librement son travail, DOIT avoir des conditions équitables et satisfaisantes de travail et DOIT être protégée contre le chômage.
- b. Tous DOIVENT avoir, sans aucune discrimination, un salaire égal pour un travail égal.
- c. Quiconque travaille DOIT avoir une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- d. Toute personne PEUT fonder avec d'autres des syndicats et PEUT s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

En effet, la première proposition de l'article 23 n'admet ni la glose en PEUT, ressentie comme trop faible, ni celle en DOIT, que nous jugeons « trop forte ». L'inacceptabilité de ??? « Toute personne DOIT travailler » tient évidemment au fait qu'une telle formulation aboutirait à légitimer le travail forcé, de même que ??? « Toute personne DOIT fonder avec d'autres des syndicats et DOIT s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts » apporterait une justification malencontreuse aux systèmes totalitaires qui instaurent des syndicats uniques, et exigent ou présupposent que tout travailleur s'y trouve affilié.

Il faut se rappeler qu'au sortir de la Deuxième Guerre Mondiale, ces objections ne bénéficiaient pas de l'évidence que nous leur attribuons aujourd'hui. Outre que certains régimes corporatistes avaient survécu au conflit, l'une des puissances victorieuses, de surcroît membre permanent du Conseil de Sécurité, – l'URSS – utilisait la double obligation de travailler, et d'appartenir à une union professionnelle, afin de poursuivre certains de ses citoyens au motif de « parasitisme » et d'organiser, sous le prétexte d'une rééducation sociale, la pratique des travaux forcés⁵. Ainsi l'article 23 stipule-t-il, dans l'Avant-projet de la

⁴ Voir l'article 20 : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ».

⁵ L'accusation de « parasitisme » a été abondamment lancée contre des intellectuels et des artistes. Dès 1928, Pavel Medvedev (2008 : 215-216, 226, 236, 266) reprochait aux Formalistes et aux Futuristes russes de « condamner » la langue poétique à « un mode d'existence parasitaire », « improductif et non créateur » ; le sens véritable de cette attaque s'éclaircit lorsque le même auteur décrit les Futuristes « comme représentant un groupe social rejeté à la périphérie de la vie sociale, sans influence ni enracinement social et politique ». Lors du procès intenté en 1963-1964 à Iossif Brodski, en application du décret du 4 mai 1961 « relatif à l'intensification de la lutte contre les personnes qui se soustraient au

DUDH préparé par le Secrétariat du Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme (12 juin 1947), que « Tout individu a le droit et le devoir d'accomplir un travail socialement utile » – l'expression « travail socialement utile » étant empruntée à la phraséologie soviétique (voir note 5). Durant la séance du 23 juin 1947 de ce même Comité, « La Présidente [Eleanor Roosevelt] déclare que les États-Unis n'ont aucune objection réelle contre cet article sauf contre l'idée du “devoir d'accomplir un travail” qui implique une obligation » ; mais l'article 37 reste inchangé dans l'Avant-projet du 1 juillet 1947 (rapport du Comité de rédaction à la Commission des droits de l'homme).

Pour obtenir une paraphrase à la fois systématique et totalement acceptable de l'article 23, il nous faut recourir à DOIT POUVOIR dans tous les environnements où DOIT s'avère exclu⁶ :

- (4) a. Toute personne DOIT POUVOIR travailler, DOIT POUVOIR choisir librement son travail, DOIT avoir des conditions équitables et satisfaisantes de travail et DOIT être protégée contre le chômage.
- b. Tous DOIVENT avoir, sans aucune discrimination, un salaire égal pour un travail égal.
- c. Quiconque travaille DOIT avoir une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- d. Toute personne DOIT POUVOIR fonder avec d'autres des syndicats et DOIT POUVOIR s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

L'analyse de l'article 23 nous confronte, dès lors, à une triple énigme : Pourquoi l'expression « avoir (le) droit à / avoir le droit de » n'admet-elle pas toujours la paraphrase en PEUT ? En vertu de quel mécanisme DOIT s'impose-t-il parfois alors que l'on instaure des droits et non des obligations ? Comment se fait-il que ce ne soit pas PEUT, mais bien DOIT POUVOIR, qui se distribue complémentaires à DOIT dans un tel texte ?

2 La permission illocutoire

Dans sa version la plus traditionnelle (voir, par exemple, Gardies 1979), la logique des modalités déontiques se fonde sur deux présupposés qu'il nous faudra remettre en question. Le premier postule que la différence entre l'énoncé non assertif qui établit une norme et l'énoncé assertif qui la décrit se laisse neutraliser de telle façon que l'un et l'autre reçoivent la même forme logique où un contenu propositionnel figure sous la portée d'un opérateur d'obligation (DOIT) ou de permission (PEUT) ; le second maintient que le DOIT et le PEUT déontiques entrent dans le même rapport que leurs correspondants aléthiques (qui n'ont trait qu'à la vérité, nécessaire ou possible, du contenu propositionnel) : DOIT(p) \equiv \sim PEUT \sim (p) et PEUT(p) \equiv \sim DOIT \sim (p).

La neutralisation qu'autorise le premier présupposé se heurte non seulement aux données linguistiques (voir, par exemple, Kronning 1996 : 81-89), mais aussi au fait que les textes créateurs de normes, comme la DUDH, abondent en permissions explicitement instaurées. En effet, cette optique réductionniste amène à conclure au caractère superfétatoire de la permission : l'opérateur DOIT prenant sous sa portée un contenu propositionnel positif (prescription) ou négatif (interdiction), l'absence d'une interdiction de

travail socialement utile et mènent une vie antisociale et parasite », la juge Savelieva s'attacha à établir que le poète ne fréquentait « aucune association littéraire », ni « aucun collectif » (Etkind et Lévy 1988 : 64, 68-69, 129-136). L'initiative de poursuivre Brodski fut prise par le secrétariat de l'Union des Écrivains de Leningrad ; l'arrêt du tribunal stipula que Brodski serait « envoyé pour cinq ans aux travaux forcés, dans une région lointaine » (Etkind et Lévy 1988 : 90, 98).

⁶ Gosselin (2010 : 451-453) ne relève pas ce cas de figure dans son analyse de la séquence « doit pouvoir ».

contenu p suffit, par défaut, à ce que la permission correspondante se trouve établie ou vérifiée (tout ce qui n'est pas interdit est, *ipso facto*, permis)⁷.

Dans la logique illocutoire de Searle et Vanderveken (1985), au contraire, un agent X permet à un agent potentiel, ou à un groupe d'agents potentiels, Y de faire quelque chose si, et seulement si, X accomplit une « dénégation illocutoire » par laquelle il indique explicitement qu'il s'abstient d'interdire à Y de faire la chose en question – en d'autres termes, qu'il s'abstient de prescrire à Y de ne pas agir de la sorte. Pour formaliser pareille analyse, l'on doit se doter de deux négations, dont l'une s'applique à des contenus propositionnels de forme p, et l'autre à des actes illocutoires de forme F(p) où F est une force illocutoire. Si F est la force illocutoire directive de la prescription, on distinguera ainsi : (i) l'acte F(p) consistant à prescrire p ; (ii) l'acte F(¬p) consistant à prescrire ¬p, donc à interdire p ; (iii) l'acte ¬[F(p)] qui est la dénégation de l'acte (i), et donc la permission de contenu ¬p ; (iv) l'acte ¬[F(¬p)] qui est la dénégation de l'acte (ii), et donc la permission de contenu p⁸. Comme (i) [respectivement, (ii)] entraîne, pour le locuteur, un engagement « fort » vis-à-vis de (iv) [respectivement (iii)], et non vice versa (Searle et Vanderveken 1985 : 7, 23-25, 119, 149, 154, 161-163 ; Dominicy et Franken 2002 : 267-271), il s'ensuit qu'on ne saurait à la fois interdire et permettre p ; mais l'indifférence demeure possible : certains contenus propositionnels échapperont tant à l'interdiction qu'à la permission. En d'autres termes, les actes (iii) et (iv) ne se confondent pas avec la simple absence d'une prescription de contenu p ou ¬p. Supposons qu'en ne disant strictement rien, je ne prescrive ni p ni ¬p ; cette absence de parole ne se verra interprétée comme un « acte de silence » (au sens de Mikšić 2005 : 36-57 ; 2008), prenant indirectement la valeur d'une dénégation illocutoire explicite, que si je me suis abstenu de prescrire – ce qui exige qu'il m'ait été « naturellement » possible de prescrire⁹. Prenons l'exemple d'une mère qui n'ait ni prescrit, ni interdit à son fils un comportement dont elle n'imaginait même pas l'existence ; cette personne ne s'est nullement abstenue de prescrire ou d'interdire, de sorte que son silence ne peut acquérir indirectement la valeur d'une dénégation explicite. L'usage du proverbe « Qui ne dit mot consent » confirme cette conclusion : on ne s'en servira que lorsque une véritable abstention de prescrire ou d'interdire a provoqué certains effets, et non pour qualifier, par une « morale », la démarche d'un agent qui ne bénéficiait pas, en l'occurrence, de la possibilité « naturelle » de prescrire ou d'interdire.

Cependant, les actes (iii) et (iv) vont bien au-delà de la seule abstention, dans la mesure où celle-ci ne relève pas, en elle-même, de l'illocutoire : la mère qui s'abstient d'interdire à son fils d'aller à un concert

⁷ Sur ce problème, on lira en particulier Alchourrón et Bulygin (1971 : 119-125), von Wright (1963 : 85-88 ; 1983 : 103-104, 136-137), ainsi que le dialogue entre ces auteurs dans Schilpp et Hahn (1989 : 680-682, 771, 865-868).

⁸ Initialement, Searle (1972) distinguait les deux négations par leur seule portée (« interne » pour la négation propositionnelle et « externe » pour la négation illocutoire), mais cette approche, qui dérive de Hare (1952 : 20-21 ; 1971 : 82-86), s'avère intenable ; voir les discussions de Rescher (1966 : 104-111), Peetz (1979), Torrance (1982) et Hare (1999 : 41, 45-46). Sur le plan linguistique, une négation « externe » peut prendre sous sa portée un verbe illocutoire sans que la construction totale serve à accomplir une dénégation. Le locuteur anglais qui prononce l'énoncé « I am not forbidding you to smoke » n'entend pas accomplir une dénégation de la forme (iv), mais simplement asserter qu'il n'a pas (eu) l'intention d'accomplir une interdiction de la forme (ii), par exemple parce qu'il n'est nullement autorisé à interdire ou à permettre (Hare 1971 : 78-79 ; Vendler 1972 : 10-12). De ce point de vue, « I am not forbidding you to smoke » contraste avec « I do not forbid you to smoke », tandis que le français « Je ne t'interdis pas de fumer » demeure ambigu. On notera, en outre, que la sémantique de « I do not forbid you to smoke », ou de « Je ne t'interdis pas de fumer » dans l'interprétation correspondante, s'avère incompatible avec la conception – défendue, notamment, par Neuberg (1993 : 13, note 1) – selon laquelle l'abstention ne serait qu'un défaut d'agir ; sur ce point, voir encore von Wright (1963), Vermazen (1985), Mikšić (2005 : 38-40).

⁹ À la différence de la possibilité « logique », la possibilité « naturelle » dépend des contraintes causales qui pèsent à la fois sur la réalité physique et sur la réalité sociale.

« gothique » ne fournit pas nécessairement une indication explicite (susceptible de se faire indirectement, nous venons de le voir, par le biais du silence) de cette abstention ; elle peut se borner à fuir le domicile familial pendant toute la période critique. Pour Searle et Vanderveken, une dénégation possède le même but illocutoire primitif que l'acte potentiel dont le locuteur indique s'abstenir par le biais d'une parole, ou d'un silence, explicite. Ceci revient, sur le plan technique, à adopter l'hypothèse qu'une dénégation possède, en réalité, la forme logique $[\neg F](p)$ ou $[\neg F](\neg p)$, dans laquelle l'opérateur \neg est une fonction qui définit, à partir d'une force illocutoire F de but primitif I , la force illocutoire $[\neg F]$ pourvue du même but primitif I ¹⁰. Les permissions appartiennent donc, comme les prescriptions ou les interdictions, à la classe des actes directifs – ce qui ne manque pas de susciter quelque perplexité. En effet, le locuteur qui prescrit ou interdit vise à obtenir, de son allocataire, une action qui aboutisse à créer ou à préserver l'état de choses décrit par le contenu propositionnel p ou $\neg p$; mais l'acte de permettre ne se laisse pas cerner en ces termes (von Wright 1983 : 139 ; Franken 1999). Si je prescris ou interdis à mon fils d'aller au cinéma, je puis être obéi ou désobéi ; tandis que si je le lui permets, rien de similaire ne saurait avoir lieu. Autrement dit, les permissions constituent, dans la conception de Searle et Vanderveken, des actes directifs paradoxaux, puisque apparemment soustraits aux conditions de satisfaction, et de manière plus générale à la direction asymétrique d'ajustement (du monde aux mots), qui caractérisent les directifs et les commissifs¹¹ par rapport aux assertifs et aux déclaratifs.

Afin de garantir la nature directive des permissions, Bach et Harnish (1979 : 49) en offrent la description suivante¹² :

Permissives, like requirements and prohibitives, presume the speaker's authority. They express *S*'s belief, and his intention that *H* believe, that *S*'s utterance constitutes sufficient reason for *H* to feel free to do a certain action. The obvious reasons for issuing a permissive are either to grant a request for permission or to remove some antecedent restriction against the action in question. It would seem, therefore, that the speaker presumes either that such a request has been made or that such a restriction exists. It is not necessary but it is common, at least with noninstitutional permissives, that the speaker express that he does not wish, desire, or expect the hearer not to perform the action in question.

Bien qu'elles s'appuient sur des observations difficilement contestables, ces lignes n'apportent aucune solution au problème qui nous occupe. Pour commencer, de nombreux actes directifs (par exemple, la supplication) n'exigent nullement que le locuteur bénéficie d'une quelconque autorité vis-à-vis de son allocataire ; on ne peut donc utiliser la présence nécessaire de cette autorité comme une condition de succès inhérente à la force directive. D'autre part, nous avons vu plus haut que celui qui s'abstient de faire une action doit avoir la possibilité « naturelle » de l'accomplir ; par conséquent, si je dis, sans ironiser, que mon voisin de palier m'a permis (et donc s'est abstenu de m'interdire) de lire Balzac, je lui attribue *ipso facto* la possibilité « naturelle » de m'adresser pareille interdiction, ce qui implique que je lui reconnais l'autorité requise (voir note 9). Par ailleurs, si tout agent apte à permettre doit aussi être apte à interdire, il en découle que tout agent de ce type pourra changer d'avis en la matière, et donc lever ou abroger une interdiction préalable en accomplissant un acte « permissif »¹³.

¹⁰ Comme l'a remarqué Franken (1999), cette interprétation explique que Searle et Vanderveken classent des items lexicaux tels que « permettre » ou « autoriser » parmi les verbes illocutoires. De toute manière, l'analyse searlienne des énoncés performatifs (Searle 1989) ne saurait s'étendre à des énoncés comme « Je te permets d'aller / t'autorise à aller au cinéma » si la permission ou l'autorisation n'était pas une force illocutoire.

¹¹ En produisant un acte commissif (une promesse ou une menace), le locuteur s'engage à accomplir une action.

¹² $S = Speaker$ (« locuteur ») ; $H = Hearer$ (« allocataire »).

¹³ Voir Alchourrón et Bulygin (1981 : 116-119), Peetz (1979), Rescher (1966 : 104-111), et surtout De Greef (1991) qui replace toute la discussion dans un cadre juridique.

Dans le cas où la permission enchaîne sur une demande préalable, une lecture directive devient effectivement accessible, à condition de donner à l'acte illocutoire en cause la forme logique $q \Rightarrow F(p)$, où p représente l'état de choses dont l'allocutaire a exprimé le désir qu'il subsiste ou qu'il se réalise, où F est la force de prescription, où q représente l'état de choses dans lequel l'allocutaire désire que l'état de choses représenté par p subsiste ou se réalise, et où \Rightarrow est un connecteur apte à définir, à partir d'un contenu propositionnel et d'un acte illocutoire pris dans cet ordre, un nouvel acte illocutoire, dit « conditionnel »¹⁴. Supposons, par exemple, que Pierre me demande s'il peut fumer et que je lui permette de le faire en répondant au moyen du tour littéralement directif « Je vous en prie » ; il faut alors poser :

- (5) a. $p =$ « Pierre fume »
- b. $q =$ « Pierre désire fumer »
- c. $q \Rightarrow F(p) =$ « Si Pierre désire fumer, je lui prescris de fumer »

Chose importante – et dont Bach et Harnish n'ont pas pris conscience – je n'accomplis pas, dans de telles circonstances, un acte directif $F(q \rightarrow p)$ où le contenu propositionnel revêtirait une forme conditionnelle, mais bien un acte directif conditionnel qui possède des conditions de succès plus contraignantes que celles de l'acte catégorique correspondant $F(p)$. Par conséquent, même si, comme le stipule la théorie searlienne des actes de langage, j'exprime le désir de contenu p chaque fois que j'accomplis un acte directif de la forme $F(p)$, il ne s'ensuit nullement que j'exprime le désir de contenu p ou $q \rightarrow p$ lorsque j'accomplis la permission $q \Rightarrow F(p)$; il s'ensuit seulement que l'expression de mon désir de contenu p dépend de l'existence du désir de contenu p dans le chef de mon allocutaire, qui reste toujours libre de changer d'avis, de se raviser. Si Pierre me demande s'il peut fumer et que je le lui permette, je n'exprime ni le désir que Pierre fume, ni celui que Pierre fume s'il le désire – ce qui reviendrait à vouloir régenter sa vie mentale ; je crée simplement un rapport de dépendance conditionnelle entre un éventuel désir de Pierre, que je ne puis (prétendre) contrôler, et un éventuel acte directif que j'accomplirais en exprimant alors le désir qu'il fume. Nous l'avons déjà vu : nul ne peut être soumis à une obligation d'agir librement.

3 Les volets commissif et directif de la permission

En bref, la permission, si on la conçoit comme une dénégation, ne possède rien de commun avec les actes directifs catégoriques (non conditionnels) ; et lorsqu'elle se laisse reconstruire comme un acte directif conditionnel, on ne voit pas dans quelle éventualité épistémologiquement accessible elle pourrait manquer à être satisfaite. On n'éprouve pourtant guère de peine à imaginer des cas de figure où le monde ne se conformerait pas à une permission donnée. Supposons que Catherine permette à son fils Pierre d'aller au cinéma, et que se présente l'une des situations qui suivent :

- (6) a. Catherine interdit à Pierre d'aller au cinéma ;
- b. Catherine empêche, ou essaie d'empêcher, Pierre d'aller au cinéma, en enfermant son scooter ;
- c. Jean, le père de Pierre, lui interdit d'aller au cinéma ;
- d. Jean empêche, ou essaie d'empêcher, Pierre d'aller au cinéma, en enfermant son scooter.

¹⁴ Voir, à ce sujet, Searle et Vanderveken (1985 : 5, 77-78, 157-160), Vanderveken (1990 : 23-25), Dominicy et Franken (2002 : 265-269), Kissine (2007 : 266-271). L'illustration la plus simple de ce en quoi consiste un acte conditionnel dans la logique illocutoire de Searle et Vanderveken nous est fournie par des énoncés comme « Si on ne se voit plus, bonne année ! ». L'accomplissement de l'acte « expressif » de souhait dépend conditionnellement de la valeur de vérité du contenu propositionnel « On ne se voit pas (durant l'intervalle temporel pertinent) » : si ce contenu est vrai, l'acte se trouve accompli ; s'il est faux, l'acte n'a pas lieu, ce qui explique que, dans une telle situation, l'on s'attende à l'accomplissement d'un souhait non conditionnel.

- e. Un voisin blagueur empêche, ou essaie d'empêcher, Pierre d'aller au cinéma, en enfermant son scooter.

Il ne fait guère de doute que, dans les cas (a) à (d), la permission donnée par Catherine se trouve non satisfaite, soit parce qu'elle est levée, abrogée – son défaut de succès nouvellement établi bloque alors toute satisfaction –, soit parce que l'un ou l'autre trait, dans le cours subséquent du monde, viole une condition de satisfaction sans transgresser une condition de succès. En (a) et (b), Catherine revient – peut-être pour de bonnes raisons¹⁵ – sur un engagement pris ; la permission comporte donc un volet commissif, par lequel le locuteur s'engage à ne pas (essayer d')empêcher l'allocutaire – et donc à ne pas lui interdire – de faire l'action en cause. Dans les cas (c), (d) et (e), un tiers empêche, ou essaie d'empêcher, l'allocutaire de faire l'action en cause. Il semble excessif d'exiger de Catherine qu'elle ait fait connaître sa permission au voisin blagueur, ou que celui-ci, parce qu'il aurait eu connaissance de cette permission, se sente lié par elle. À l'inverse, Jean pourra légitimement protester si Catherine ne lui fait pas connaître sa permission ; mais dans l'éventualité où il aurait assisté à l'échange entre Catherine et Pierre en acquiesçant ou sans broncher, il romprait l'obligation ainsi contractée s'il agissait de la manière décrite en (c) et (d) – ce qui, de nouveau, n'exclut pas qu'il ait, en l'occurrence, de bonnes raisons. Il en découle que la permission comporte également un volet directif, par lequel le locuteur interdit à un ou plusieurs tiers, appartenant à un ensemble socialement déterminé d'agents potentiels, d'(essayer d')empêcher l'allocutaire – et donc de lui interdire – de faire l'action en cause¹⁶. Il faut alors opérer une distinction rigoureuse entre l'allocutaire auquel est adressé l'énoncé permissif, et les véritables destinataires de cet énoncé ; mais la même précaution s'impose à propos d'exemples plus simples comme « J'interdis à votre fils d'aller au cinéma » ou « Votre fils peut aller au cinéma ».

Si nous voulons gloser l'article 23 à partir des résultats obtenus jusqu'ici, nous devons d'abord nous prononcer sur l'identité du ou des locuteur(s), sur celle de l'allocutaire ou des allocutaires, et enfin sur celle de l'ensemble, socialement déterminé, des tiers-destinataires qui se voient concernés par l'acte directif que renferme toute permission.

L'article 2 (« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration... ») assigne le statut d'allocutaire à tout être humain capable de remplir ce rôle. Sur le plan ontologique, cela signifie que les trente articles de la DUDH ne constituent pas la manifestation d'actes illocutoires ponctuels, mais bien un dispositif linguistique qui déclenche l'accomplissement de tels actes chaque fois qu'un individu vient à prendre connaissance du texte (Dominicy et Franken 2002 : 266-267 ; Zunzunegui 1992, 1993).

A priori, nous pouvons assigner le rôle de locuteur soit à l'Assemblée générale des Nations Unies, soit à chacun des états membres. Si nous optons pour la première solution, nous devons rendre compte des contraintes que les actes commissifs font porter sur chaque état membre. Si nous choisissons la seconde, nous risquons de légitimer automatiquement un droit d'ingérence qui demeurerait indépendant des décisions prises par les organes habilités de l'Organisation des Nations Unies. Un problème analogue naît de la difficulté qu'il y a à identifier l'ensemble, socialement déterminé, des tiers-destinataires que visent les actes directifs. Si le rôle de locuteur revient à l'Assemblée générale, rien ne s'opposera à ce que chaque état membre appartienne à cet ensemble, car le droit d'ingérence restera infondé en droit ; mais faute d'un engagement pris par chaque état membre, l'Organisation des Nations Unies elle-même n'échappera guère à l'inefficacité. Si ce rôle revient à chaque état membre, et que chaque état membre appartienne à l'ensemble, socialement déterminé, des tiers-destinataires que visent les actes directifs, le droit d'ingérence se trouve entièrement justifié.

¹⁵ L'obligation de tenir ses engagements se voit en effet subordonnée à des obligations morales plus impérieuses ; voir Dominicy et Franken (2002 : 269-271).

¹⁶ Sur cette conception commissive-directive de la permission, voir Forrester (1989 : 42-44), von Wright (1963 : 88-92, 97, 120), Zunzunegui (1991, 1992), ainsi que les remarques de D. Braybrooke et G. H. von Wright dans Schilpp et Hahn (1989 : 204-207, 867).

4 *L'intentionnalité collective et l'emboîtement des modalités*

Pour surmonter ces indécisions, il nous faut raffiner l'analyse modale de l'article 23 en nous fondant sur la supériorité intuitive de la paraphrase où DOIT POUVOIR apparaît en lieu et place des occurrences inacceptables du DOIT déontique. En effet, cette donnée empirique prend tout son sens si nous postulons l'accomplissement, par le biais de l'article 23, d'actes illocutoires dans lesquels un opérateur de possibilité permissive se trouve mis sous la portée d'un opérateur de nécessité prescriptive. Mais il convient d'ajouter, à cette première composante analytique, une distinction entre l'agent de l'acte illocutoire prescriptif (ou, plutôt, de l'ensemble ouvert des actes illocutoires prescriptifs) à portée large, et l'agent ou les agents de l'acte illocutoire permissif (ou, plutôt, de l'ensemble ouvert des actes illocutoires permissifs) à portée étroite. Pour ce faire, je vais recourir à la théorie searlienne de l'intentionnalité collective (Searle 1991).

Considérons le cas élémentaire de deux joueurs de football X et Y qui procèdent à un coup franc indirect. Dans la conception de Searle, chacun d'eux entretient une intention irréductiblement collective (en « nous »), dont le contenu propositionnel renferme, par nécessité, un constituant qui dénote à la fois X et Y : « Nous procédons à un coup franc indirect ». Bien entendu, X comme Y entretiennent au moins une intention individuelle qui se trouve subordonnée, en termes de planification, à l'intention collective ; par exemple, X entretient l'intention individuelle dont le contenu est « Je tire de manière à envoyer le ballon à portée de la tête de Y » et Y entretient l'intention individuelle dont le contenu est « Je reprends le ballon de la tête afin de le propulser dans le but adverse ». De manière comparable, nous pouvons voir ici, dans chaque prescription à portée large, la réalisation d'une intention irréductiblement collective (en « nous »), entretenue par chaque état membre mais qui assigne le rôle d'agent (de locuteur) à l'Assemblée générale des Nations Unies ; et dans chaque acte illocutoire permissif à portée étroite, la réalisation d'une intention individuelle (en « je »), entretenue par chaque état membre et qui assigne le rôle d'agent (de locuteur) à cet état membre. Dans cette reconstruction, la clause « Toute personne DOIT POUVOIR travailler » se laisse gloser comme suit¹⁷ :

Nous (Assemblée générale des Nations Unies) prescrivons à chacun de nous (à chaque état membre) qu'il permette à toute personne (placée sous la juridiction de cet état membre pour ces matières) d'avoir un travail, c'est-à-dire qu'il s'engage à n'empêcher aucune personne (placée sous la juridiction de cet état membre pour ces matières) d'avoir un travail, et qu'il interdise à tout tiers (placé sous la juridiction de cet état membre pour ces matières) d'empêcher une personne (placée sous la juridiction de cet état membre pour ces matières) d'avoir un travail.

Une telle reformulation bannit le droit d'ingérence, tout en évitant le risque d'une totale inefficacité. En effet, par le jeu de l'article 2, l'Assemblée générale des Nations Unies permet à chaque allocutaire (à chaque personne) de se prévaloir des prescriptions de cette même Assemblée, et donc de se prévaloir des permissions que l'Assemblée a prescrit d'accomplir à chaque état membre pris en tant que tiers-destinataire.

Il faut maintenant cerner la valeur que revêt le verbe DOIT quand il ne précède pas l'infinitif POUVOIR. Nous ressentons l'itération déontique DOIT DEVOIR comme intuitivement inacceptable¹⁸, mais cela ne nous apporte aucune aide pour une analyse modale ou illocutoire. Tout au contraire, les résultats obtenus

¹⁷ Le pronom « je », qui permet d'assigner le rôle d'agent au sujet de conscience entretenant l'intention individuelle, cède la place à « il » en vertu d'un mécanisme purement grammatical : si X prescrit à Y que Y réalise l'intention individuelle que Y s'attribuerait à lui-même en disant « J'ai l'intention d'aller au cinéma », X prescrit à Y qu'il (Y) aille au cinéma.

¹⁸ Notons que la séquence « doit devoir » n'a rien d'inacceptable en soi (Kronning 1996 : 42).

incitent à privilégier l'hypothèse de deux prescriptions emboîtées, dont la seconde possède un contenu de forme conditionnelle¹⁹ :

Nous (Assemblée générale des Nations Unies) prescrivons à chacun de nous (à chaque état membre) qu'il prescrive que, si une personne (placée sous la juridiction de cet état membre pour ces matières) accède au travail, cette personne ait des conditions équitables et satisfaisantes de travail.

5 La protection contre le chômage : « right » ou « claim » ?

Au point où nous sommes arrivés, un obstacle de taille subsiste. La clause « Toute personne a droit au travail » n'exige, de chaque état membre, qu'un engagement à l'abstention, plus la prescription de toute abstention comparable dans le chef d'un tiers. Par contre, la clause « Toute personne a droit à la protection contre le chômage » réclame que chaque état membre accomplisse une prescription contraignant tout destinataire placé sous sa juridiction, y compris lui-même :

Nous (Assemblée générale des Nations Unies) prescrivons à chacun de nous (à chaque état membre) qu'il prescrive (à toute personne physique ou morale placée sous la juridiction de cet état membre pour ces matières) que, si une personne (placée sous la juridiction de cet état membre pour ces matières) accède ou a eu accès au marché du travail, cette personne soit protégée contre le chômage.

Faut-il en conclure que la garantie du droit au travail ne suffit pas à assurer la protection contre le chômage ? Selon von Wright (1963 : 88-90), qui penche pour une telle optique, l'on doit opérer ici une distinction entre un simple droit (« right ») et ce qu'il appelle un « claim », en ce sens que, dans le second cas, les destinataires de la prescription à portée étroite se voient contraints de rendre les personnes « capables » d'exercer leur droit – en d'autres termes, se voient placés sous l'obligation de faire en sorte que le MAY permissif se double, sauf obstacle réhibitoire, d'un CAN de possibilité « naturelle »²⁰. Ceux qui pensent, à l'inverse, que la protection contre le chômage ne demande rien d'autre qu'un droit, non purement « formel », au travail s'appuieront, quant à eux, sur trois prémisses supplémentaires.

On supposera, tout d'abord, que les empêchements de travailler que visent à exclure l'engagement pris par chaque état membre et la prescription que cet état produit, s'identifient parfois à des actions que l'état membre lui-même, ou les tiers eux-mêmes, veulent accomplir, au moins en un premier temps, sous une autre description. En effet, pour qu'un comportement revête le caractère d'une action, il suffit que l'agent impliqué conçoive son comportement sous au moins une description, vraie ou fausse, qui le rende intentionnel : celui qui abat son père en le prenant pour un cambrioleur accomplit une action parce que la description – fausse, en l'occurrence – sous laquelle il conçoit son comportement rend celui-ci intentionnel (Davidson 1993). Il est donc imaginable, dans notre cas, qu'un état membre, ou un tiers concerné, conçoive quelque comportement de son cru sous une description qui rend ce comportement intentionnel mais en dissimule les effets d'empêchement.

Il convient ensuite d'admettre que l'état membre, ou les tiers en cause, possèdent la capacité cognitive de concevoir leur comportement sous une autre description, apte à dégager les liens de causalité qui provoquent l'empêchement d'une manière non intentionnelle. Cette hypothèse ne heurte guère le sens commun. Il arrive en effet qu'à propos d'un comportement qu'il concevait comme intentionnel, mais sous une description fausse, un agent acquière une nouvelle description, vraie celle-là, et qui prive le comportement en cause de sa nature intentionnelle : par exemple, l'infortuné parricide prendra conscience du fait qu'il a accompli l'action consistant à abattre son père.

¹⁹ On sait depuis longtemps que les propositions universelles dont le terme sujet contient une relative en « qui » autorisent la paraphrase conditionnelle ; voir, par exemple, Geach (1962 : 112-120).

²⁰ Voir von Wright (1963 : 108-109) et la note 9.

Enfin, il faut endosser le postulat que tout mécanisme socio-économique qui débouche sur des empêchements de travailler puisse résulter, au moins partiellement, d'un ensemble de comportements qualifiables et modifiables dans ces termes.

Nous retrouvons là les ingrédients d'un programme « réformiste » qui promeut la liberté d'entreprendre au nom d'une vision, que l'on peut estimer féconde ou au contraire naïve, de l'agentivité humaine.

L'URSS, quant à elle, ne risquait rien à accepter l'inconscience, au moins momentanée, des états, ou des tiers placés sous leur juridiction pour ces matières. Mais elle leur déniait la capacité cognitive de concevoir les traits décisifs de leur comportement socio-économique sous une description alternative²¹ ; surtout, elle se refusait à imaginer que des modifications comportementales subséquentes à pareille prise de conscience aient la moindre chance de lever les empêchements observés. La force et la faiblesse de l'argumentaire soviétique résidaient l'une et l'autre dans cette posture « révolutionnaire », et donc anti-réformiste. D'une part, toute dégradation du marché du travail créée, même involontairement, par un état membre, ou par certains des tiers placés sous sa juridiction pour ces matières, venait témoigner de la nature non réformable du système capitaliste. D'autre part, le régime communiste renfermait, dans sa propre définition, la nécessité que chaque personne en âge et condition de travailler ait un travail, ce qui rendait logiquement impossible l'apparition du chômage. La puissance rhétorique de ce dispositif s'est révélée considérable, à travers sa dénonciation constante des droits purement « formels » ; mais une anomalie illocutoire nous aide à apercevoir son manque de fondement. En effet, si l'on en adopte les prémisses, on est amené à conclure que le droit au travail, tel que le proclame la constitution de l'URSS dans son article 118, ne fait l'objet ni d'une prescription, ni d'une permission ; il fait simplement l'objet, comme la hauteur de la Tour Eiffel dans le cas où je la donne correctement, d'une assertion satisfaite²². Comment interpréter alors l'action de l'URSS en tant qu'état membre, si les prescriptions que l'Assemblée générale des Nations accomplissait au moyen de l'article 23 ne pouvaient logiquement pas s'appliquer à ce pays ?

²¹ Voir, à ce sujet, les remarques de Hunyadi (2003 : 66 note 28) sur la « sociologie intentionnelle » de Karl Marx.

²² Dans un discours tenu durant la séance du 4 mai 1943, A. N. Pavlov, représentant de l'URSS au Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme, cite l'article 118 *in extenso*, et notamment cette proposition clairement assertive : « The right to work is ensured by the socialist organization of the national economy, the steady growth of the productive forces of the Soviet system, the elimination of the possibility of economic crises, and the abolition of unemployment » ; il ajoute ensuite : « In the Soviet Union the right to work is a complete reality ; we settled the problem of unemployment completely and decisively about twenty years ago ; in our country unemployment not only has not existed during those years and does not now exist, but it cannot exist » (voir aussi les propos de V. Korestky durant une séance ultérieure du même Comité, tenue le 23 juin 1947). Une logique similaire fut mobilisée pendant le procès Brodski (voir note 5). Alors que l'accusation s'attardait volontiers sur les revenus modestes du poète, la défense répondit que le décret du 4 mai 1961 « concerne ceux qui travaillent peu et non pas ceux qui gagnent peu ». L'avocate risqua même une plaisanterie : « la différence entre un parasite et un jeune poète, c'est que le parasite ne travaille pas et mange, alors que le poète travaille et ne mange pas » ; mais la juge Savelieva réagit immédiatement : « Dans notre pays, chacun reçoit selon son travail et, par conséquent, il est impossible qu'il ait beaucoup travaillé et peu reçu ». Plus tard, le procureur Sorokine rappela « le principe fondamental : qui ne travaille pas ne mange pas » ; il n'y avait là, dans son esprit, aucun sophisme, puisque la nature même du régime communiste garantissait la vérité de la conditionnelle réciproque « Si quelqu'un ne mange pas, c'est qu'il ne travaille pas » (voir Etkind et Lévy 1988 : 65-66, 76-77, 80).

Références bibliographiques

- Alchourrón, C. E. et Bulygin, E. (1971). *Normative Systems*. Vienne / New York : Springer-Verlag.
- Alchourrón, C. E. et Bulygin, E. (1981). The Expressive Conception of Norms. Hilpinen, R. (éd.). *New Studies in Deontic Logic : Norms, Actions, and the Foundations of Ethics*. Dordrecht / Boston / Londres : Reidel, 95-124.
- Bach, K. et Harnish, R. M. (1979). *Linguistic Communication and Speech Acts*. Cambridge, Massachusetts : MIT Press.
- Davidson, D. (1993). *Actions et événements*, traduction de P. Engel. Paris : Presses Universitaires de France.
- De Greef, J. (1991). La négation illocutionnaire et l'abrogation de normes. Ingber, L. et Vassart, P. (éds). *Le langage du droit*. Bruxelles : Éditions Némésis (Travaux du Centre National de Recherches de Logique), 123-141.
- Dominicy, M. et Franken, N. (2002). Speech Acts and Relevance Theory. Vanderveken et Kubo (éds), 263-283.
- Etkind, E. et Lévy, J. (éds). (1988). *Brodski ou Le Procès d'un poète*. Paris : Le Livre de Poche.
- Forrester, J. W. (1989). *Why You Should : The Pragmatics of Deontic Speech*. Hanover, New Hampshire / Londres : University Press of New England for Brown University Press.
- Franken, N. (1999). Illocutionary Denegations, inédit.
- Gardies, J.-L. (1979). *Essai sur la logique des modalités*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Geach, P. T. (1962). *Reference and Generality : An examination of some medieval and modern theories*. Ithaca, New York : Cornell University Press.
- Gosselin, L. (2010). *Les modalités en français. La validité des représentations*. Amsterdam / New York : Rodopi.
- Hare, R. M. (1952). *The Language of Morals*. Oxford : Oxford University Press.
- Hare, R. M. (1971). *Practical Inferences*. Londres / Basingstoke : Macmillan.
- Hare, R. M. (1999). *Objective Prescriptions and Other Essays*. Oxford : Oxford University Press.
- Hunyadi, M. (2003). Expliquer / comprendre : autour de Wittgenstein. Zaccari-Reyners, N. (éd.). *Explication – compréhension. Regards sur les sources et l'actualité d'une controverse épistémologique*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 51-66.
- Kissine, M. (2007). *Contexte et force illocutoire. Vers une théorie cognitive des actes de langage*. Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles.
- Kronning, H. (1996). *Modalité, cognition et polysémie : sémantique du verbe modal devoir*. Uppsala : Acta Universitatis Upsaliensis (Studia Romanica Upsaliensia, 54).
- Le Querler, N. (1996). *Typologie des modalités*. Caen : Presses Universitaires de Caen.
- Medvedev, P. [Cercle de Bakhtine]. (2008). *La méthode formelle en littérature. Introduction à une poétique sociologique*, édition critique et traduction de B. Vauthier et R. Comtet. Toulouse : Presses Universitaires du Mirail.
- Mikšić, V. (2005). *Du silence linguistique à la poétique des silences. L'œuvre de Stéphane Mallarmé*. Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles.
- Mikšić, V. (2008). Les actes de silence à la lumière de la Théorie des Actes de Langage. *Revue de Sémantique et de Pragmatique*, 23, 75-94.
- Neuberg, M. (1993). *Philosophie de l'action. Contribution critique à la théorie analytique de l'action*. Bruxelles : Académie Royale de Belgique, Classe des Lettres.
- Peetz, V. (1979). Illocutionary Negation. *Philosophia*, 8, 639-644.
- Rescher, N. (1966). *The Logic of Commands*, Londres / New York : Routledge & Kegan Paul / Dover Publications.
- Schilpp, P. A. et Hahn, L. E. (éds). (1989). *The Philosophy of Georg Henrik von Wright*. La Salle, Illinois : Open Court.

- Searle, J. R. (1972). *Les actes de langage. Essai de philosophie du langage*, traduction d'Hélène Pauchard. Paris : Hermann.
- Searle, J. R. (1989). How Performatives Work. *Linguistics and Philosophy*, 12, 535-558 ; repris dans Vanderveken et Kubo (éds), 85-107.
- Searle, J. R. (1991). L'intentionnalité collective, traduction de C. Spagnoletti. Parret, H. (éd.). *La communauté en paroles. Communication, consensus, ruptures*. Liège / Bruxelles : Mardaga, 227-243.
- Searle, J. R. et Vanderveken, D. (1985). *Foundations of Illocutionary Logic*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Torrance, S. (1982). La logique et les forces illocutoires. Mouloud, N. et Vienne, J.-M. (éds). *Langages, Connaissance et Pratique. Colloque franco-britannique (Lille III, Mai 1981)*. Lille : Presses Universitaires de Lille, 245-259.
- Vanderveken, D. (1990). *Meaning and Speech Acts. Volume I : Principles of Language Use*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Vanderveken, D. et Kubo, S. (éds). (2002). *Essays in Speech Act Theory*. Amsterdam / Philadelphie : John Benjamins.
- Vendler, Z. (1972). *Res Cogitans : An Essay in Rational Psychology*. Ithaca, New York / Londres : Cornell University Press.
- Vermazen, B. (1985). Negative Acts. Vermazen, B. et Hintikka, M. B. (éds). *Essays on Davidson : Actions and Events*. Oxford : Oxford University Press, 93-104.
- von Wright, G. H. (1963). *Norm and Action : A Logical Enquiry*. Londres / New York : Routledge & Kegan Paul / The Humanities Press.
- von Wright, G. H. (1983). *Practical Reason (Philosophical Papers, Volume I)*. Ithaca, New York : Cornell University Press.
- Zunzunegui, E. (1991). La permisión como un tipo de prescripción. Un problema semántico-pragmático. Martín Vide, C. (éd.). *Lenguajes naturales y lenguajes formales*. Barcelone : Universidad de Barcelona, 1025-1039.
- Zunzunegui, E. (1992). *Aplicación de la lingüística textual a un texto jurídico : un modelo de la producción del Acta Única Europea*. Thèse de doctorat, Université de Deusto.
- Zunzunegui, E. (1993). La teoría de la acción como fundamento de una explicación pragmática de los actos de habla. *Teoría*, 16-17-18, 989-1003.